



VILLE
de
CHATEAUBRIANT

Conseil d'Administration « FOIRE DE BERE »

Délibération n° 04/2025



Objet : Règlement général de la Fête Foraine

EXPOSÉ

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement de la Fête Foraine organisée sous l'égide de l'Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) dans le cadre de la Foire de Béré, il apparaît indispensable de fixer un cadre réglementaire clair et précis.

À cet effet, il est proposé de formaliser un règlement général dédié, visant à encadrer l'ensemble des aspects organisationnels, logistiques et sécuritaires de cet événement. Ce règlement général énonce de manière exhaustive les règles et obligations auxquelles devront se conformer les exposants, participants, et toute autre personne impliquée dans le cadre de la fête foraine.

Les dispositions du règlement comprennent notamment :

- Les modalités d'attribution des emplacements.
- Les normes de sécurité à respecter, en conformité avec la réglementation en vigueur.
- Les horaires d'ouverture et de fermeture de la fête foraine.
- Les obligations relatives à l'hygiène et à la propreté des lieux.
- Les règles applicables en matière de nuisance sonore.
- Les sanctions prévues en cas de non-respect des dispositions du règlement.

Le règlement général, annexé à la présente délibération, constitue un outil essentiel pour garantir une organisation rigoureuse et harmonieuse de la fête foraine, dans le respect des intérêts de l'ensemble des parties prenantes et du public.

DECISION

Il vous est proposé :

- 1) d'approuver le Règlement Général encadrant l'organisation de la Fête Foraine lors de la Foire de Béré, joint en annexe.
- 2) d'autoriser le Président du Conseil d'Administration ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Reçu en préfecture
de Nantes le

03 FEV. 2025

Les propositions sont adoptées à l'unanimité
Fait et délibéré à Châteaubriant
A l'Hôtel de Ville, le 29 janvier 2025



Le Président,

Jean-Luc MARSOLLIER



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA FÊTE FORAINE

FOIRE DE BÉRÉ – CHATEAUBRIANT

Reçu en préfecture
de Nantes le

03 FEV. 2025

ARTICLE 1^{er} – Durée

La Fête Foraine commence le vendredi et se termine le lundi inclus, en même temps que la Foire de Béré

ARTICLE 2 – Autorisation

Personne ne peut s'établir sur l'espace de la Fête Foraine sans avoir obtenu de l'EPIC « Foire de Béré » l'autorisation nécessaire.

Les demandes de places devront parvenir au Président de l'EPIC du 1^{er} janvier au 1^{er} mai. Elles devront mentionner les noms et prénoms du demandeur, la nature et les dimensions exactes de l'établissement, et préciser l'adresse fixe à laquelle sera adressée l'autorisation, ou à défaut les adresses pendant le mois d'avril. Si les demandes de places parviennent avant ou après la période sus-indiquée, l'EPIC « Foire de Béré » se réserve la faculté de considérer ces demandes comme nulles, et de ne pas y répondre. **Un dossier complet de participation sera envoyé aux différents demandeurs et devra être retourné à l'EPIC avant le 15 juillet pour validation.**

Les demandes concernant des établissements présentées pour la première fois à Châteaubriant devront, pour être prises en considération, être accompagnées d'une photo récente du métier.

Les autorisations d'occuper un emplacement sont rigoureusement personnelles et le bénéficiaire ne peut donner ses droits à un tiers à titre onéreux ou gratuit. L'emplacement dont le concessionnaire aurait disposé en faveur d'un tiers sera considéré comme libre, et l'EPIC « Foire de Béré » en disposera à son gré, sans indemnité. Le retrait de l'emplacement pourra être suivi du refus d'autorisation pour les Foires futures.

Les autorisations devront préciser la nature de l'établissement. En cas de substitution d'établissement sans autorisation spéciale auprès de l'EPIC, le concessionnaire se verra infliger les mêmes sanctions qu'au paragraphe précédent.

Dès l'acceptation des établissements, les propriétaires devront faire parvenir au Président de l'EPIC un plan du métier. Celles-ci entrent dans le calcul de la surface occupée.

ARTICLE 3 – Arrhes

Les arrhes devront parvenir dans un délai de trois semaines à compter de la date d'envoi du devis, au Président de l'EPIC.

L'EPIC « Foire de Béré » disposera des emplacements non confirmés par des arrhes à la date du 15 juillet.

ARTICLE 4 – Répartition des emplacements

L'EPIC se réserve le choix des emplacements à attribuer à chacun ; sa décision est définitive. L'EPIC se réserve le droit d'apporter aux distributions des années antérieures, les modifications qu'il jugera convenables, nul ne pouvant se prévaloir d'un droit de priorité ou d'ancienneté. Toutefois, il sera autant que possible, tenu compte de l'ancienneté et de l'assiduité des forains et de leur comportement pendant leurs séjours précédents sur l'Espace Fête Foraine.

En particulier, toute place non occupée, par suite de défection, avant l'ouverture de la Foire pourra être attribuée provisoirement et pour la durée d'une foire seulement. Mais cette attribution provisoire n'établira aucun droit particulier à l'occupant pour l'attribution ultérieure de cet emplacement.

Les voitures non englobées dans les établissements (voitures, caravanes ou fourgons), seront placées suivant les indications données par le représentant de l'EPIC « Foire de Béré ».

A l'ouverture de la Fête Foraine, si l'emplacement désigné par l'EPIC n'est pas accepté par le bénéficiaire, l'EPIC en disposera de son plein gré et les sommes versées resteront acquises à l'EPIC.

ARTICLE 5 – Occupation des emplacements - Démontage

Les emplacements tracés sur le sol en conformité avec le plan de foire dressé par l'EPIC seront désignés à chaque forain par le responsable délégué par l'EPIC. En aucun cas, l'occupation du sol par les établissements ne pourra excéder les limites tracées. Le départ prématuré du champ de foire sans autorisation de l'EPIC entraînera pour les forains intéressés leur éviction des foires futures pendant une durée de trois à cinq années.

Interdiction de démonter avant lundi 20h30.

ARTICLE 6 – Non-occupation des emplacements

Tout forain qui n'occupera pas l'emplacement qui lui aura été concédé pour une foire, sera évincé pour les foires suivantes, sauf à lui de faire preuve que cette non-occupation est due à un cas de force majeure, sur lequel le Comité gardera toujours plein pouvoir d'appréciation.

Un emplacement sera considéré comme non-occupé lorsque le forain autorisé n'y aura pas conduit son matériel la veille avant l'ouverture de la Fête à 8 heures le matin. Cet emplacement pourra alors être aussitôt attribué provisoirement ainsi qu'il est prévu à l'article 4. Cependant, dans certains cas, l'occupation effective de l'emplacement pourra avoir lieu après la date ci-dessus à la condition d'obtenir une autorisation expresse de l'EPIC à ce sujet.

TOUTE RÉTROCESSION D'EMPLACEMENT EST STRICTEMENT INTERDITE

En cas de non-occupation de l'emplacement concédé, les arrhes versées seront acquises à l'EPIC « Foire de Béré » et en aucun cas, même de force majeure, le remboursement n'en sera effectué.

ARTICLE 7 – Mesures de sécurité

Les établissements devront tant par leur construction que par leur montage, présenter et **fournir obligatoirement à l'EPIC, toutes les garanties désirables de solidité et de sécurité** afin d'éviter, dans les mesures du possible, tout accident à savoir :

- des conclusions du rapport de contrôle technique et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des avis favorables ;
- d'une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs ;
- à l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet au Président de l'EPIC une attestation de bon montage.

Les propriétaires des établissements forains devront **obligatoirement justifier et fournir à l'EPIC une assurance** contre les accidents pouvant survenir aux spectateurs au cours de représentations et aux tiers circulant sur la voie publique.

L'installation de barnums et bancs volants est interdite dans toute la largeur des allées, afin d'assurer un dégagement rapide de celles-ci en cas de nécessité.

ARTICLE 8 – Mesures de police

La concession de place ne fait pas obstacle à l'action de la police qui pourra, quand elle le jugera convenable, s'opposer à l'exercice de toutes professions contraires à l'ordre ou offensante pour la moralité publique. Dans ce cas les sommes versées resteront acquises à l'EPIC.

Les jeux d'argent et autres jeux illicites ainsi que les métiers prohibés par les lois et règlements ne seront pas admis.

Le bénéficiaire d'un emplacement s'engage à se conformer à tous les règlements en vigueur ainsi qu'aux prescriptions nouvelles qu'il paraîtrait utile à l'EPIC de prendre.

Tout outrage ou refus d'obtempérer vis-à-vis du service de police ou des commissaires de la Foire entraînera des sanctions allant du refus d'autorisation pour les foires futures aux poursuites selon la loi.

ARTICLE 9 – Mesures contre le bruit

Les bruits seront rigoureusement réglementés. Les amplificateurs utilisés pour les parades ou pour la reproduction de musique devront d'une manière permanente diriger leurs pavillons vers le sol. Ils devront être réglés de manière à ce que le bruit n'incommodé pas le voisinage. Cette réglementation sera appliquée par le personnel de la Police et le responsable délégué du Comité qui auront pleins pouvoirs pour estimer l'intensité exagérée des bruits et pourront prendre toutes mesures en conséquence.

ARTICLE 10 – Mesures d'hygiène

Il est absolument interdit de jeter sur l'Espace Fête Foraine de la foire ou aux abords tous déchets de ménage, paille, papiers, etc. Les déchets de ménage devront être déversés dans les poubelles prévues à cet effet.

ARTICLE 11 – Electricité

La concession électrique étant gérée par l'Electricité de France, les forains devront s'entendre avec cette administration, l'EPIC ne garantissant rien à ce sujet.

ARTICLE 12 – Solde des débits

Le solde des droits de place devra être réglé impérativement, trois semaines avant l'ouverture de la Foire.

ARTICLE 13

L'ouverture du terrain où se tient la fête foraine se fera à partir de la première semaine de septembre.

ARTICLE 14 – Correspondance avec la Foire

Toutes les demandes ou règlements concernant la Foire devront être adressés impérativement à :

**EPIC « Foire de Béré »
33, rue Amand Franco
44110 CHÂTEAUBRIANT**

EPIC « Foire de Béré »

33, rue Amand Franco

44110 CHATEAUBRIANT

Tel : 02 40 81 23 81

contact@foiredebere.fr

www.foiredebere.fr

